



# REGLEMENT INTERIEUR

Conseil Consultatif National du 02 mars 2001  
Conseil d'Administration du 03 mars 2001

## **Article 1 - DECLARATIONS PUBLIQUES ET COMMUNICATION**

Les membres de l'Association MEDECINS DU MONDE ne pourront faire de déclarations publiques, écrites ou orales en relation avec l'association, avec une quelconque de ses actions ou positions, sans délégation spéciale du Conseil d'Administration ou autorisation du Président, si l'urgence d'une situation requiert une intervention immédiate.

## **Article 2 - FONCTIONNEMENT DU BUREAU ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le bureau est composé dans le respect des dispositions figurant à l'Article 5 des statuts.

Il se réunit au moins une fois par mois.

Chaque membre du bureau se voit affecter une tâche par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration élargit ses débats tous les deux mois aux responsables des antennes régionales et des missions dont l'organisation sera décrite infra, dans le respect des dispositions des articles 5 et 7 des statuts. Il siège à cette occasion sous forme de Conseil Consultatif. Si des décisions doivent être prises, seuls les membres élus au Conseil d'Administration pourront statutairement participer au vote.

Les anciens Présidents de MEDECINS DU MONDE, lorsqu'ils ne figurent plus dans la liste des membres du Conseil d'Administration, pourront assister à toutes les réunions de l'association MEDECINS DU MONDE, notamment de ses organismes délibératifs. Leur avis pourra être entendu.

## **Article 3 - LES POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le Président pourra déléguer sa signature aux deux Vice-Présidents de l'association. Il pourra donner une délégation spéciale à tout membre du bureau ou du Conseil d'Administration de l'association en vue de charger celui qui en est investi de représenter celle-ci auprès d'autorités publiques, nationales ou internationales, de personnes morales ou physiques, dans le cadre d'une mission déterminée par la délégation et se rapportant dans tous les cas à l'objet de l'association.

## **Article 4 - LES DELEGATIONS SPECIALES**

Les délégations spéciales sont, dans tous les cas, données aux responsables de missions de MEDECINS DU MONDE à l'étranger, ou d'antennes régionales de MEDECINS DU MONDE sur le territoire français.

Ces délégations doivent préciser de manière limitative l'objet des missions comme le domaine d'activité des antennes. Elles sont à tout moment révocables.

## **Article 5 - LES MISSIONS DE MEDECINS DU MONDE**

Les missions de MEDECINS DU MONDE ne jouissent pas de la personnalité juridique. Leurs attributions sont précisées dans la délégation spéciale. Celles-ci ne peuvent recouvrir les prérogatives conférées au Conseil d'Administration et au Président de l'association, de par les statuts et de par la loi.

Les missions à l'étranger de l'association MEDECINS DU MONDE auront un responsable désigné.

Celui-ci recevra une délégation spéciale sous forme d'une habitation écrite du Président de MEDECINS DU MONDE qui précisera l'objet de la mission et déléguera, en tant que de besoin, ses pouvoirs de représentation auprès des autorités publiques locales de la mission concernée.

Les responsables de missions participeront tous les deux mois à une réunion élargie du Conseil d'Administration, le Conseil Consultatif.

Sans donner le droit de vote (exclusivement réservé aux membres élus du Conseil d'Administration) aux responsables de missions, cette participation a pour objet de permettre la meilleure transmission possible de l'information, la confrontation des expériences, et, plus généralement, la participation la plus complète à la vie de l'association.

## **Article 6 - LES ANTENNES REGIONALES**

Les groupes locaux de l'association MEDECINS DU MONDE constituent des antennes régionales.

Il y aura autant d'antennes régionales que de régions administratives, y compris les DOM-TOM.

Ces antennes régionales ne jouissent pas de la personnalité juridique.

Les antennes régionales se voient donner les délégations spéciales qui désigneront, par voie d'habilitation écrite, le territoire et l'objet de leurs interventions et leurs attributions. Celles-ci ne peuvent recouvrir les prérogatives conférées au Conseil d'Administration et au Président de l'association de par les statuts et de par la loi. Ces délégations les autoriseront à faire usage du logo et de l'appellation MEDECINS DU MONDE, sans qu'il puisse y être apporté une seule modification.

Elles sont soumises aux règles de l'association pour tout ce qui regarde le domaine des déclarations publiques, tel qu'il a été défini à l'article 1 du Règlement Intérieur.

Les antennes régionales porteront le nom de la région administrative dans laquelle elles étendent leurs activités.

Si, au sein d'une même antenne régionale, plusieurs groupes de l'association ont des activités dans des villes différentes, le nom de la ville pourra figurer sur le matériel de communication accolé au nom de l'antenne régionale, sans qu'il puisse être porté atteinte à l'unité des formes extérieures d'expression de MEDECINS DU MONDE.

Chaque antenne régionale déléguera tous les deux mois un représentant à la réunion élargie du Conseil d'Administration de l'Association, qui siègera, dès lors, sous forme de Conseil

Consultatif. Toute décision restera réservée aux seuls membres élus au Conseil d'Administration, selon l'application des règles statutaires.

Le représentant de l'antenne régionale désigné pourra se faire remplacer, en cas d'empêchement professionnel, par un délégué désigné par lui et accompagné d'un représentant d'un groupe local.

Chaque antenne régionale fera connaître le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association, apte à élire le Conseil d'Administration, le nom de son représentant aux réunions élargies de celui-ci.

Chaque antenne régionale sera administrée par un responsable régional, un responsable financier, un contrôleur de la comptabilité régionale.

Ceux-ci se réuniront au moins tous les deux mois.

Ils adresseront un compte-rendu de réunion au Conseil d'Administration de l'association et soumettront leurs décisions à l'agrément de celui-ci. Ils lui communiqueront leurs comptes annuels, ainsi que leur budget prévisionnel. Les comptes seront approuvés par un Commissaire aux Comptes.

Le collège régional donnera obligatoirement un avis consultatif pour toutes les étapes importantes d'une mission se déroulant dans le cadre régional, que cette mission soit internationale ou nationale.

## **Article 7 - GESTION FINANCIERE**

Le Trésorier de l'association tiendra une comptabilité régulière des opérations de l'association, en faisant ressortir distinctement et par rubrique le montant des recettes et des dépenses de toute nature enregistrées au cours de chaque exercice et du passif du bilan. Ces comptes seront approuvés par un Commissaire aux Comptes.

Le Trésorier rendra compte trimestriellement au Conseil d'Administration de l'évolution financière de l'association. Il sera chargé de préparer le rapport financier qui sera présenté à l'Assemblée Générale, à qui il reviendra de voter le quitus. Il sera assisté dans toutes ces opérations par un Cabinet d'Expertise Comptable.